

Un projet d'arrêté fédéral sur la pollution des eaux

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **62 (1953)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683536>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

rues en Amérique, en France et en Grande-Bretagne ont introduit dans ce but un test de détermination des pyrogènes.

Le principe de ce test est relativement simple. On dispose des lapins dans des appareils qui les maintiennent immobiles tout en les gênant le moins possible. Ces animaux sont reliés à un thermomètre enregistreur et l'on procède à l'injection dans une veine déterminée d'une certaine quantité de l'eau à tester, quantité proportionnelle au poids du lapin. On observe alors le thermomètre enregistreur qui indiquera toute augmentation de la température des lapins. Une eau sera déclarée apyrogène si l'augmentation moyenne de température pour trois lapins est inférieure à 0,6 ° pendant trois heures.

Si l'on constate qu'une eau est non conforme à cette norme on lui fait subir un traitement tendant à la «dépyrogéniser». On y parvient à l'aide de procédés spéciaux mis au point par

l'industrie et dans le détail desquels il serait fastidieux d'entrer ici.

Bornons-nous à signaler qu'à l'heure actuelle, pratiquement tous les médicaments injectables mis en vente ont été testés au point de vue pyrogène, bien que cet essai n'ait pas été encore introduit dans notre Pharmacopée nationale¹. En visitant récemment une maison genevoise spécialisée dans la préparation de médicaments injectables, nous avons pu nous rendre compte que tous les lots d'ampoules sont testés de cette manière, démontrant ainsi que l'industrie suisse satisfait aux plus récentes exigences du corps médical. Ainsi donc, malgré la qualité médiocre de l'eau de boisson, nous qui devons bon gré mal gré nous laisser piquer de temps à autre, avons au moins cette garantie que le médicament qui nous est injecté ne nous procurera aucune fièvre, ce qui, au demeurant, n'est déjà pas mal!

¹ C'est le cas notamment au Laboratoire central de transfusion de la Croix-Rouge suisse.

Contre la politique du «tout-à-l'égout»

Un projet d'arrêté fédéral sur la pollution des eaux

Nous avons abordé déjà à plusieurs reprises ici le grave problème posé par la pollution sans cesse grandissante de nos eaux. Un article de M. Marc Cramer, notamment¹, montrait l'urgence de résoudre le problème de l'eau potable.

On sait le danger qu'entraîne pour la population cette pollution due à la concentration croissante des agglomérations citadines et au développement parallèle de l'industrie. Trop de nos lacs déjà sont aujourd'hui irrémédiablement gangrenés, ceux de Morat, de Baldegg, de Hallwil notamment; les lacs de Zurich, de Zoug, de Lugano, de Sempach sont gravement atteints eux aussi, et déjà le Léman comme le Bodan et le lac de Neuchâtel comme celui des Quatre-Cantons commencent à être contaminés par l'excès des eaux usées et des matières organiques qui s'y déversent sans cesse.

L'épuration naturelle due à l'oxygène de l'air, à la lumière et aux microorganismes n'est plus capable de se faire; les matières putrides comme les microorganismes nuisibles rendent l'eau non seulement impropre à la vie de la plupart des espèces de poissons nobles (truites, féras, ombles) — qui sont le principal gagne-pain des pêcheurs — mais aussi dangereuse pour l'homme et impropre à la consommation comme insalubre aux baigneurs. Les conséquences d'un tel état de fait sont graves pour le tourisme également; elles touchent jusqu'à l'industrie: les eaux polluées à l'excès attaquent le fer et le béton, obstruent et salissent les conduits, et deviennent même impropres à l'usage industriel.

Nous payons durement l'erreur commise voilà quelques générations lorsque le «tout-à-l'égout» apparut le nec plus ultra de l'hygiène et du progrès et que, sans penser plus loin, on se borna à déverser partout

dans les rivières et les lacs les eaux usées et les déchets d'agglomérations en plein développement. La multiplication des barrages hydroélectriques devait aggraver encore le mal, il n'est que de voir, à Genève, ce qu'est devenu le Rhône entre le lac et Verbois; et notamment le bassin précédant l'usine même...

Nous ne sommes pas les seuls à ressentir ces maux. Dans une récente édition que la revue française *La santé de l'homme* consacrait à l'hygiène publique (n° 76, janvier/février 1953), les rédacteurs insistent sur la gravité du problème posé dans la France entière tant par l'alimentation en eau potable des grandes villes que par la pollution des baignades de rivières ou de fleuves, voire de mer à proximité des ports marchands ou pêcheurs.

L'homme a besoin pour vivre d'eau autant que d'air, pourrait-on presque dire. Si la pollution chimique de l'atmosphère ne pose pas encore chez nous de problèmes primordiaux, et demeure jusqu'ici le «privilege» de quelques rares centres industriels, on ne saurait en dire autant de celle des eaux de quasi l'ensemble du pays.

Il faut donc se féliciter de voir les autorités fédérales se préoccuper de cette question. Au début de mai, en effet, le Conseil fédéral a adressé aux Chambres un message et un projet d'arrêté visant à introduire dans la Constitution un article 24 quater ainsi libellé:

«La Confédération a le droit de légiférer pour protéger contre la pollution les eaux superficielles et souterraines. L'exécution de ces dispositions est réservée aux cantons, sous la surveillance de la Confédération.»

Un excellent article de M. Olivier Reverdin au *Journal de Genève* (4 mai 1953) soulignait la nécessité d'un tel arrêté pris sur le plan fédéral. Il n'apparaît

¹ «Revue de la Croix-Rouge Suisse», 15 juillet 1952.